RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE DE l'INTERPROFESSION BÉTAIL ET VIANDES

L'accord interprofessionnel du 7 décembre 2022 conclu dans le cadre de l'Interprofession bétail & viandes (INTERBEV) relatif au classement et au contrôle de la couleur des carcasses de veaux en abattoirs est étendu partiellement pour une durée de trois ans par arrêté interministériel du 15 juin 2023 et publié au Journal officiel de la République française le 22 juin 2023 (AGRT2307886A).

interbev
INTERPROFESSION
BÉTAIL & VIANDE

Accord interprofessionnel relatif au classement et au contrôle de la couleur des carcasses de veaux en abattoirs

Version du 24 novembre 2022

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV Veaux, il est convenu que les règles applicables au classement et au contrôle de la couleur des carcasses de veaux, soient régies par le présent accord interprofessionnel.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'extension prévue par les articles 632-3 et 632-4 du Code Rural.

Elles demandent que l'extension soit décidée pour une durée de 5 ans.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord.

Fait à Paris le 7/12/2022

Le Président d'INTERBEV

Le Président de la Section Veaux d'INTERBEV

Exposé des motifs

Rappel des références réglementaires :

1) Décret n°94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine

2) Arrêté du 20 décembre 2010 relatif au classement, au marquage et à l'étiquetage des carcasses de veaux et à l'étiquetage des carcasses de bovins de plus de huit mois

Le 6 décembre 2018, les représentants professionnels membres de la section Veaux d'INTERBEV ont réaffirmé les éléments suivants :

- La couleur reste un critère de classement à maintenir,
- Un contrôle collectif de ce classement doit être mis en place.

INTERBEV Veaux a donc établi un accord interprofessionnel fixant les conditions de classement et de contrôle de la couleur des carcasses de veaux, étendu par arrêté le 13 mars 2020.

Cet accord repose sur une obligation de résultats.
Aucun outil ou méthode de classement n'est rendu obligatoire.
Toutefois, trois outils sont mis à la disposition des abattoirs pour classer la couleur des carcasses de veaux :

- **Le dispositif associant un appareil de mesure et une équation de prédiction de la couleur, validé par INTERBEV Veaux**

En octobre 2017, des données ont été acquises sur 6624 carcasses de veaux, dans 3 abattoirs représentatifs des différentes catégories abattues en France. Une équation de prédiction permettant de transformer une mesure réalisée avec le chromamètre (modèle KONICA MINOLTA CR 400) en une classe de couleur a été développée à partir de mesures réalisées par un expert de l'Institut de l'Elevage avec le CR 400, et de pointages individuels en 5 classes réalisés par un jury de 3 pointeurs professionnels, sélectionnés sur la base de tests de répétabilité et reproductibilité. Cette équation de prédiction a été validée officiellement par INTERBEV Veaux en février 2018.

- **Le nuancier résine en 5 classes validé par INTERBEV Veaux**

Les teintes du nuancier résine ont été définies en 2009-2010 par un groupe de pointeurs de FranceAgriMer à partir de plus de 50 résines de différentes nuances. Les 5 teintes les plus représentatives des veaux rencontrés dans chaque classe de couleur ont été choisies à l'unanimité après visualisation de carcasses dans 3 abattoirs couvrant la variabilité de couleur observée en veau. Ces choix ont ensuite été validés sur le terrain par un comité réunissant les professionnels de la filière veau et FranceAgriMer, puis actés par INTERBEV Veaux. Ce nuancier se présente sous forme de résines plastiques reproduisant la texture d'une bavette de veau.

- **Le nuancier papier plastifié générique,** annexé à l'arrêté du 20 décembre 2010 relatif au classement, au marquage et à l'étiquetage des carcasses de veaux et à l'étiquetage des carcasses de bovins de plus de huit mois.

Le dispositif de contrôle proposé dans cet accord a vocation à être incitatif quant à l'utilisation du chromamètre pour classer la couleur des carcasses de veaux.

G.G. M

Article 1 : modalités du classement de la couleur des carcasses de veaux

Les dispositions réglementaires relatives au classement des carcasses de veaux comportent l'indication de la catégorie, de la conformation et de l'état d'engraissement. Ces dispositions sont complétées par l'obligation du classement de la couleur de ces mêmes carcasses pour les sites abattant plus de 2000 veaux par an.
Les sites abattant moins de 2000 veaux par an peuvent de manière volontaire effectuer le classement de la couleur. Dès lors qu'ils effectuent le classement de la couleur, ils devront se conformer à l'intégralité des dispositions énumérées ci-dessous.

Conformément aux dispositions du Décret n°94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine (article 3), le propriétaire des animaux au moment de leur abattage ou le prestataire qui effectue l'opération d'abattage pour le compte du propriétaire est responsable du classement et du marquage.

Les mêmes règles sont retenues pour le classement de la couleur des veaux. Ce classement est effectué au plus tard une heure après le début de la saignée. La couleur est déterminée au niveau du *rectus abdominis* (bavette de flanchet).

La couleur des carcasses de veaux est classée selon une grille en 5 classes définies dans le tableau suivant.

Classe de couleur	**Appellation**
0	Blanc
1	Rosé très clair
2	Rosé clair
3	Rosé
4	Rouge

La référence pour le classement et le contrôle de la couleur est le dispositif de mesure validé par INTERBEV Veaux le 15 février 2018, associant une équation de prédiction à un appareil de mesure.

Le choix de la méthode de classement relève de la responsabilité du propriétaire des animaux au moment de leur abattage ou du prestataire qui effectue l'opération d'abattage pour le compte du propriétaire.

Les opérations de classement de la couleur sont réalisées par les classificateurs inscrits sur la liste d'aptitudes des classificateurs habilités par NORMABEV pour le classement de la couleur.

Afin de favoriser nationalement une harmonisation du classement couleur des carcasses de veaux, trois outils interprofessionnels (présentés dans l'exposé des motifs) sont à la disposition des opérateurs. Ces outils doivent être utilisés conformément aux recommandations précisées dans les notices techniques disponibles auprès d'INTERBEV Veaux.

GC. MS

Article 2 : marquage du classement couleur sur les carcasses

L'identification du classement couleur des carcasses de veaux est effectuée au moyen d'une marque indiquant l'une des classes de couleur telles que définies à l'article 1.

Le marquage est effectué par estampillage à l'encre alimentaire, ou à défaut par une étiquette inviolable, dans les mêmes dispositions que celles prévues aux articles 2 à 5 de l'arrêté du 20 décembre 2010 *relatif au classement, au marquage et à l'étiquetage des carcasses de veaux et à l'étiquetage des carcasses de bovins de plus de huit mois.*

Article 3 : contrôles

Le propriétaire des veaux au moment de leur abattage ou le prestataire de service qui effectue l'opération d'abattage pour le compte du propriétaire accepte les contrôles, conformément aux recommandations définies par INTERBEV Veaux.

Ces contrôles sont assurés par NORMABEV conformément au plan de contrôle validé par INTERBEV Veaux.

Les principes de ce plan de contrôles sont les suivants :

- Les contrôles sont réalisés par les techniciens de NORMABEV équipés du dispositif associant un appareil de mesure et une équation de prédiction de la couleur, validé par INTERBEV Veaux ;
- La fréquence des contrôles est modulée en fonction du nombre de veaux abattus, des outils de classement choisis par l'opérateur qui procède au classement, et d'une analyse de risques.

Article 4 : financement des contrôles

Le coût global du contrôle est assumé à parts égales, d'une part par les derniers propriétaires des veaux au stade élevage (part « producteur »), de l'autre par les propriétaires des veaux au moment de leur abattage (part « abatteur »).

- La part « producteur » repose sur un montant par veau abattu ;
- La part « abatteur » repose sur un montant forfaitaire.

Ces montants sont validés par INTERBEV Veaux, et revus chaque année sur la base des dépenses globales du service constatées en année n-1.

La personne, physique ou morale, propriétaire ou copropriétaire du veau au moment de son abattage facture à son apporteur la part « producteur » en euro par tête abattue, le redevable final étant le dernier propriétaire du veau au stade élevage.

G.G. 119

Pour les abattoirs prestataires de services, le coût du contrôle de la couleur est refacturé aux clients utilisateurs. En fonction des conditions générales de vente en vigueur dans l'abattoir prestataire de services, le montant du coût de contrôle de la couleur est réparti à chacun des clients utilisateurs soit au tonnage de veaux abattus, soit au nombre de veaux abattus.

Article 5 : convention avec l'organisme de contrôle

Une convention type entre NORMABEV et chaque abattoir concerné par le contrôle du classement de la couleur précise :

- Les modalités de contrôle, conformément au plan de contrôle validé par INTERBEV Veaux ;
- Les conditions d'accès aux données d'utilisation de l'appareil de mesure de la couleur pour les sites équipés ;
- Les modalités de facturation du plan de contrôle.

Article 6 : procédure de gestion des non-conformités

INTERBEV Veaux s'assure de la bonne application et du respect des dispositions du présent accord.

En cas de manquement réitéré par un abattoir aux règles du présent accord, NORMABEV informera le président de la Section INTERBEV Veaux, qui décidera des suites à donner conformément à l'article 9 du présent accord, après consultation du Bureau de la Section.

Article 7 : circulation des informations d'abattage

Une convention type entre NORMABEV, association agréée par le Ministère en charge de l'agriculture en tant que gestionnaire de la base de données d'abattage des bovins, et chaque abattoir situé sur le territoire métropolitain définit les conditions de circulation des informations relatives à l'abattage telles qu'elles figurent dans l'annexe 1.

L'accord du détenteur ou du propriétaire du veau au moment de l'abattage pour la transmission par l'exploitant d'abattoir à la base de données NORMABEV des informations d'abattage relatives au veau et à la carcasse, est réputé acquis à partir de la publication de l'extension du présent accord au Journal officiel.

Les notifications réglementaires d'Informations d'abattage sont transmises à la B.D.N.I. dans les conditions réglementaires prévues.

Sur demande du détenteur ou du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage, les Informations d'abattage et de classement de l'animal seront rendues inaccessibles au vendeur.

GG. IRS

Article 8 : confidentialité

Les informations de pesée et de classement (Annexe 1), ainsi que les données issues du contrôle du classement de la couleur, seront centralisées uniquement par l'Association NORMABEV dans le plus strict respect de la confidentialité de ces dernières.

NORMABEV (l'Association et ses salariés) sera tenue de respecter les règles du secret statistique et de ne diffuser que des données consolidées ne permettant aucun accès à des informations nominatives, en dehors du cadre de la procédure de gestion des non-conformités telle que décidée à l'article 6 du présent accord.

Article 9 : gestion des litiges

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord, la Commission de Conciliation en région territorialement compétente pourra être saisie par la ou les parties ou par le Président du Comité Régional d'INTERBEV concerné, aux fins d'organiser une procédure de conciliation, conformément aux règles prévues par les statuts d'INTERBEV. En alternative à la commission régionale de conciliation, les parties peuvent d'un commun accord demander la réunion de la commission nationale de conciliation prévue à la procédure de règlement des litiges d'INTERBEV.

En cas d'échec de la procédure amiable de conciliation, la partie la plus diligente ou toute fédération membre d'INTERBEV intéressée pourra saisir la Commission Nationale Interprofessionnelle des Litiges afin d'engager une procédure d'arbitrage, conformément aux règles prévues par les statuts d'INTERBEV.

Article 10 : application

INTERBEV Veaux s'assure de la bonne application et du respect des dispositions du présent accord.

Le présent accord est applicable dès son entrée en vigueur.

G.G. VG.

ANNEXE 1 – LES INFORMATIONS[1] DESTINEES A NORMABEV

Informations d'abattage	Destinataire NORMABEV	Destinataire BDNI
Raison sociale		
Numéros de téléphone et de télécopie		
Numéro sanitaire	F	
Numéro SIRET		
Numéro SIRET apporteur	F	
Dénomination sociale ou code du détenteur ou du propriétaire de l'animal au moment de l'abattage		
N° de référence du document de pesée		
Code pays du bovin	O	O
Numéro national du bovin	O	O
Catégorie	O	
Date d'entrée en bouverie	F	F
Numéro de tuerie	O	F
Code pays du cheptel de provenance	O	O
Numéro du cheptel de provenance	O	O
Date de la pesée	O	O
Heure de la pesée	O	
Poids brut chaud		
Poids net après abattement (poids fiscal ou poids froid)	O	O
Consigne sanitaire (hors test ESB)	F	
Conformation	F	
Etat d'engraissement	F	
Classement couleur	O	
Méthode de classement de la couleur utilisée	O	
Date de naissance	F	
Code race père	F	
Code race mère	F	
Code race sujet	F	
Propreté de la peau	F	

[1] « O » = informations obligatoires minimales
« F » = informations facultatives
Les cases vides signifient que l'information est non applicable (ni obligatoire, ni facultative)

G.G. IVG